|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2019/71 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale11 avril 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**178e session**

Genève, 25-28 juin 2019

Point 16 de l’ordre du jour provisoire

**Examen des amendements à la Résolution mutuelle**

 Proposition d’amendement 1 à la Résolution mutuelle no 2 (R.M.2) contenant des définitions des systèmes de propulsion des véhicules

 Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-dessous a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa soixante-dix-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/78, par. 57). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2019/5 et est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), au Comité d’administration AC.1 et au Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3) pour examen à leurs sessions de juin 2019.

 Amendement 1 à la Résolution mutuelle no 2 contenant des définitions des systèmes de propulsion des véhicules

*Section A, paragraphe 37*, lire :

« 37. Les dispositifs périphériques font partie de la chaîne de traction. Il peut s’agir de dispositifs de stockage, de conversion, de fourniture ou de consommation d’énergie, indispensables au fonctionnement de la chaîne de traction. Ils ne sont pas considérés comme systèmes de stockage de l’énergie de propulsion ou convertisseurs de cette énergie. Ils ne servent pas à fournir différentes formes d’énergie de façon directe ou indirecte aux fins de la propulsion. Les batteries 12 V, le moteur de démarrage, le système d’admission, le système d’alimentation en carburant, le dispositif de conditionnement de l’énergie électrique, les capteurs, les actionneurs, les condensateurs, les modules de gestion électronique, les turbocompresseurs ou encore le système de traitement aval des gaz d’échappement sont autant d’exemples de dispositifs périphériques. ».

*Section B, paragraphe 1.4*, lire :

« 1.4 “Dispositifs périphériques” : tous dispositifs consommant, convertissant, stockant ou fournissant de l’énergie, dont l’énergie ne sert pas directement ou indirectement à la propulsion du véhicule, mais qui sont indispensables au fonctionnement de la chaîne de traction et sont donc considérés comme en faisant partie intégrante. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)